

Division de Bordeaux**Référence courrier :** CODEP-BDX-2025-062886**Monsieur le directeur du CNPE de Civaux**

BP 64

86320 CIVAUX

Bordeaux, le 8 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 9 octobre 2025 sur le thème de la maîtrise des risques conventionnels

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0054.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1] Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;
- [2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [4] Etude de dangers conventionnels (EDDc) du CNPE de Civaux à l'état VD2 N4 n° D455619036446 indB du 24 mars 2022 ;
- [5] Courrier EDF n° D455024004550 du 23 septembre 2024 relatif à la prévention du risque de mélanges incompatibles inter-installations pour le CNPE de Civaux ;
- [6] Courrier EDF n° D5057/SSQ/25/0071 du 1^{er} septembre 2025 suite à une demande de compléments portant sur la méthodologie de l'EDDc [4] ;
- [7] Lettre de suite de l'ASNR n° CODEP-BDX-2024-054421 du 29 novembre 2024 relative à l'inspection renforcée « environnement » des 1^{er} et 2 octobre 2024 ;
- [8] Réponse EDF n° D5057SSQ250025 du 30 janvier 2025 à la lettre de suite [7] ;
- [9] Programme de Base de Maintenance Préventive des bâtiments de production non EIPS non radioactifs de l'ilot conventionnel (hors salle des machines) n° D305214051733 indA du 1^{er} mars 2016 ;
- [10] Liste des AIP dans le domaine des risques conventionnels n° D454924019561 ind0 du 1 juillet 2024 ;
- [11] Document de qualité de transport (DQT) n° DS_OP_PGAC8DSI_683.CIV.01 ind5 du 14 janvier 2025 ;
- [12] Gamme de dépotage d'acide chlorhydrique n° DS_OP_PGAC_DSI_1297.CIV.02 ind5 du 4 avril 2025 ;
- [13] Rapport d'étude n° DRA-09-103041-06026B de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) du 21 septembre 2009 relatif à la démarche d'évaluation des Barrières Humaines de Sécurité - Ω 20

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 9 octobre 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux sur le thème de la maîtrise des risques conventionnels.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection était destinée à évaluer l'organisation du site en matière de prévention des risques non radiologiques (dits conventionnels). Dans ce cadre, les inspecteurs ont ciblé des points de contrôle par sondage sur les thèmes suivants :

- Le système de management intégré (SMI), principalement les processus élémentaires relatifs à la protection de l'environnement (hors enjeux radiologiques) et la démarche d'amélioration continue associée ;
- Les conditions d'exploitation et de surveillance des cuves d'acides de la station de déminéralisation (SDA) et les systèmes de détection associés, depuis la définition du besoin jusqu'au contrôles mis en œuvre pour en garantir l'opérabilité ;
- La prévention des risques de mélanges de substances incompatibles en lien avec l'étude des dangers conventionnels¹ (EDDc) [4] complétée par le courrier [5]. A ce titre, un exercice a été mené depuis la prise en charge d'un chargement d'acide chlorhydrique avant d'entrer sur site jusqu'à l'autorisation de dépoter au lieu prévu (SDA). Ils ont aussi questionné vos représentants sur le contenu de la réponse [6] et sur la surveillance d'activités importantes pour la protection (AIP) au sens de l'arrêté [2] valant mesure de maîtrise des risques dans l'EDDc ;
- Le suivi des demandes à traiter prioritairement (DATP) de la lettre de suite [7] en lien avec la réponse [8].

Les inspecteurs se sont rendus principalement au niveau de la SDA et de la station d'épuration des eaux usées (STEP).

A l'issue de ces contrôles, les inspecteurs constatent une meilleure prise en compte par rapport aux années antérieures des enjeux liés à la prévention des risques accidentels conventionnels même si des actions fortes sont encore attendues notamment au niveau de l'EDDc [4] et de sa déclinaison. L'exercice de dépotage de substances dangereuses s'est bien déroulé et témoigne d'une bonne maîtrise de l'activité et de la documentation associée. En particulier, la nouvelle AIP liée à l'escorte du camion-citerne jusqu'à sa zone dépotage est menée avec rigueur. L'utilisation de clé accessible depuis une armoire sécurisée et propre à chaque vanne de dépotage est une bonne pratique qui est à diffuser au niveau du parc des CNPE. Enfin dans un tout autre domaine, le traitement des DATP de l'inspection renforcée environnement de l'année dernière [7] n'appelle pas de remarque concernant le programme de contrôle et de résorption des défauts du réseau d'eaux pluviales SEO valorisé pour le confinement liquide.

Des axes d'amélioration demeurent ou ont été détectés par les inspecteurs. **Des faiblesses méthodologiques majeures subsistent au niveau de l'EDDc [4] malgré les éléments de réponse apportés [6]. Des actions fortes sont toujours attendues dans ce domaine.** De plus, le management par la qualité des risques conventionnels mérite d'être renforcé afin notamment de mieux prendre en compte l'impact des projets sur les hypothèses structurantes de l'EDDc [4]. D'autres constats concernent les périodicités du programme de maintenance des rétentions des cuves d'acides et bases concentrées, qui ne sont pas respectées, et la justification souvent insuffisante du maintien en l'état de matériels en cas de désordres avérés.

¹ Cette étude porte la démonstration de la maîtrise des risques conventionnels au regard des intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 593-1 du code [2]. Le classement « Seveso seuil haut » des installations du site au sens de la directive « Seveso 3 » [1] est lié au stockage et à l'utilisation de substances dangereuses. Selon l'étude [4], les scénarios d'accident à l'origine des zones d'effets les plus importantes concernent les mélanges incompatibles (acide/eau de javel) lors d'opération de dépotage inadaptée au niveau de SDA, générant ainsi un nuage toxique susceptible de sortir du site.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Contenu de l'EDDc [4]

Dans le cadre de l'instruction de cette EDDc complétée par le courrier [5], l'ASNR a demandé sa mise à jour par courrier référencé n° CODEP-BDX-2024-055258 du 28 février 2025 auquel vous avez répondu par courrier [6]. Les demandes formulées portent sur des points méthodologiques majeurs tels que l'analyse suffisante de la réduction des risques à la source, l'étude exhaustive des mesures de maîtrise des risques (MMR) et la valorisation d'au moins deux barrières techniques ou une barrière passive afin d'exclure certains phénomènes dangereux de la maîtrise de l'urbanisation au regard des critères fixés par la circulaire du 10 mai 2010².

L'examen de votre courrier de réponse [6] par les inspecteurs et les échanges avec vos représentants montre que les études liées à nos différentes demandes ne sont pas encore terminées malgré le délai déjà conséquent passé. Aucun délai de réponse n'est proposé pour finaliser la démarche de réduction des risques à la source des scénarios les plus graves alors que la rénovation de la SDA est achevée. Les inspecteurs ont constaté une dégradation ponctuelle de la situation prise en compte dans l'EDDc [4] puisque le nombre de dépotages annuels d'acide chlorhydrique est revu à la hausse (8 au lieu de 6) tout comme celui du bisulfite de sodium (6 par an contre 1 tous les 5 ans). De plus, les constats sur le terrain montrent que la SDA peut fonctionner avec des grands récipients pour vrac d'eau de Javel à la place des cuves actuelles, supprimant ainsi le risque de mélange de substances incompatibles par dépotage.

Les inspecteurs considèrent par ailleurs ne pas avoir la démonstration que l'étude des MMR, organisationnelles et/ou techniques a été menée à son terme. En effet, vous avez indiqué dans votre réponse [6] que « *Cette démarche a bien été réalisée dans le cadre de la rédaction de l'EDDc de Civaux. Cependant, elle n'est pas tracée au sein de l'étude* » et qu' « *il sera opportun d'envisager d'intégrer cette réflexion dans le corps de nos EDDc* ». De fait, l'état de vos réflexions n'est pas porté à la connaissance des inspecteurs, qui sont donc dans l'incapacité d'apprécier la suffisance de votre démarche.

Enfin, la mise en œuvre d'une barrière technique est envisagée en 2032, revu à 2030 suite à une réunion du 7 novembre 2025 au niveau national, sous la forme d'une chaîne instrumentée à sécurité positive basée sur la mesure d'un paramètre physique du produit attendu. Cette proposition et les délais associés, même s'ils s'intègrent dans une démarche nationale, méritent selon les inspecteurs d'être dûment étayés, tout comme l'absence d'engagement du déploiement d'une seconde barrière technique.

La mise à jour règlementaire quinquennale de l'EDDc est prévue en août 2026 selon votre courrier [6] mais la prise en compte des demande actuelles n'est pas avérée.

Compte tenu de ce qui précède, et au regard des discussions qui ont lieu actuellement entre les échelons nationaux de l'ASNR et d'EDF sur ces sujets qui concernent un nombre important de CNPE, **les inspecteurs considèrent que votre courrier de réponse [6] n'est pas satisfaisant en l'état dans la mesure où il ne répond actuellement à aucune des demandes formulées.**

Demande I.1 : Vous engager à intégrer au plus tard dans la révision quinquennale de l'EDDc [4] prévue en août 2026, les réponses au courrier n° CODEP-BDX-2024-055258 du 28 février 2025 qui sont attendues. Transmettre l'étude de réduction des risques mentionnée dans votre courrier [6].

² Circulaire récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

II. AUTRES DEMANDES

Exercice : escorte et dépotage d'acide chlorhydrique à la SDA

L'article 3.1-I de l'arrêté [3] dispose que : « *L'exploitant applique le principe de défense en profondeur, consistant en la mise en œuvre de niveaux de défense successifs et suffisamment indépendants visant, pour ce qui concerne l'exploitant, à :* »

- prévenir les incidents ;
- détecter les incidents et mettre en œuvre les actions permettant, d'une part, d'empêcher que ceux-ci ne conduisent à un accident et, d'autre part, de rétablir une situation de fonctionnement normal ou, à défaut, d'atteindre puis de maintenir l'installation dans un état sûr ;
- maîtriser les accidents n'ayant pu être évités ou, à défaut, limiter leur aggravation, en reprenant la maîtrise de l'installation afin de la ramener et de la maintenir dans un état sûr ;
- gérer les situations d'accident n'ayant pas pu être maîtrisées de façon à limiter les conséquences notamment pour les personnes et l'environnement. »

Les inspecteurs ont procédé à un exercice de dépotage en application de la gamme [12] visant à évaluer la maîtrise de ce type d'activité par le site et la cohérence des actions réalisées avec les informations de l'EDDc [4]. Cet exercice comprenait la phase amont du dépotage avec l'escorte du camion-citerne jusqu'à sa zone de dépotage selon le document de qualité transport (DQT) [11]. Ces activités sont réalisées par des intervenants extérieurs. Il ressort de cet exercice les constats suivants :

- la liaison entre la planification de l'arrivée d'un camion-citerne et l'information préalable de l'agent de contrôle effectuant l'escorte est à expliciter dans la mesure où la case « planification de la réception dans le fichier Excel » de la gamme [11] est cochée « conforme » par défaut. Dans le cas d'une arrivée imprévue en dehors des horaires habituels, il convient de préciser la conduite à tenir.
- le pré-contrôle documentaire à l'entrée du site va être confié à la protection de site. La communication entre la protection de site et la cellule transport en charge de l'escorte est à préciser afin d'éviter une rupture de prise en charge.
- Le DQT ne comporte aucun contrôle technique. Or, l'escorte du camion-citerne est une AIP figurant dans la liste [10].
- Des échanges lors de l'inspection, il ressort que l'agent de contrôle en charge de l'escorte peut également intervenir lors de l'opération de dépotage. Dans ces conditions, l'indépendance des barrières organisationnelles « escorter le camion-citerne » et « autoriser le dépotage » valorisées dans l'EDDc [4] au regard des critères du rapport d'étude [13] n'est pas assurée.
- L'utilisation de clé pour immobiliser ou libérer la vanne de dépotage selon la substance dangereuse considérée renforce la prévention du risque d'erreur de lignage. Cependant, elle n'est pas valorisée dans l'EDDc. Il convient en outre de confirmer que l'intervenant extérieur dispose des accès pour récupérer cette clé dans une armoire verrouillée et que cette clé ne permet d'ouvrir qu'un seul cadenas.
- La phase 308 de la gamme [11] ne précise pas la plage de mesure acceptable de la densité d'acide chlorhydrique analysée (y compris les incertitudes) tout comme le contrôle technique en phase 308 GT. Il est cependant fait référence au document DS_OP_PGAC_MO_1689.CIV mais la gamme gagnerait à être autoportante sur ce point. En outre, des substances différentes peuvent présenter des densités proches (par exemple, l'eau de Javel). Les inspecteurs ne sont pas convaincus de l'efficacité d'une discrimination chimiques des substances dangereuses basée uniquement sur la densité, et ont précisé que d'autres CNPE du parc réalisent une analyse complémentaire portant sur le pH.
- Le contrôle technique (phase 308 CT) comprend une vérification de la densité du produit mais également de sa nature sans précision sur ce dernier point.

Demande II.1 : Traiter les constats susmentionnés en détaillant à l'ASNR les mesures prises ou prévues.

Prévention des risques de défaillance des vannes de dépotage

L'arrêté [2] définit les éléments importants pour la protection (EIP) des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Son article 2.5.1 dispose pour les EIP que « *des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire* ».

Selon les inspecteurs, le programme de maintenance des organes d'arrêt des dépotages en cas d'anomalie ne tient pas compte de leur rôle central dans la limitation des effets d'un mélange incompatible. La fréquence de contrôle et d'entretien et leur contenu sont à adapter à cet enjeu majeur : un dysfonctionnement de certaines vannes peut en effet être à l'origine d'un mélange incompatible inévitable en cas de livraison gravitaire.

A l'instar du CNPE de Golfech³, cette fragilité a pu être constatée par les inspecteurs lors de l'exercice de dépotage de Civaux. Dans la station de déminéralisation SDA, la vanne 0 SDA 332 VR constitue le seul rempart à un écoulement gravitaire vers la capacité d'acide chlorhydrique pendant la prise d'un échantillon. L'EDDc [4] doit intégrer ce risque de défaillance matérielle et préciser les mesures prises pour le prévenir.

Demande II.2 : Analyser l'intégration des vannes de dépotage présentant les mêmes enjeux que 0 SDA 332 VR dans la liste des éléments importants pour la prévention des risques (EIPr) au titre de l'arrêté [3]. Définir un programme de maintenance pour garantir l'étanchéité de ces vannes en position fermée. Intégrer le risque de défaillance matérielle dans l'EDDc [4].

Surveillance des AIP

Le I de l'article 2.2.2 de l'arrêté [3] prévoit que : « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »

La liste des AIP [10] inclut depuis le 1^{er} juillet 2024, l'escorte du camion-citerne depuis l'entrée du CNPE jusqu'à sur l'aire de dépotage dédiée afin d'éviter un mélange incompatible inter-installation. Les inspecteurs ont constaté que cette AIP (n°17B) susceptible d'être réalisée par un intervenant extérieur ne bénéficie pas de la surveillance prévue.

Demande II.3 : Réaliser la surveillance de l'AIP 17B conformément à l'article 2.2.2 de l'arrêté [3].

Les inspecteurs ont analysé les derniers comptes-rendus de surveillance de l'AIP n°17A relative à l'autorisation du dépotage de substances dangereuses. Ils ont constaté les éléments suivants :

- Les compétences et les formations des intervenants extérieurs ne sont pas vérifiées dans le sens où celles requises et celles effectives ne semblent pas comparées ;

³ Lettre de suite d'inspection n° CODEP-BDX-2025-011623 du 11 mars 2025.

- La teneur du contrôle technique portant sur la conformité du produit livré n'est pas détaillée. Par exemple, les inspecteurs n'ont pas pu savoir si l'échantillonnage et la mesure de densité entrent dans le champ du contrôle technique et donc de la surveillance ou seulement le résultat d'analyse ;
- La gamme de dépotage de l'intervenant extérieur [11] inclut une AIP comprenant l'utilisation de clés spécifiques par bouche de connexion. Or, le contrôle de ce point ne figure pas explicitement dans la trame de surveillance ;
- D'une manière générale, il est nécessaire de développer les éléments de preuve examinés afin de mieux apprécier la profondeur de la surveillance et la conformité aux exigences définies ;
- La liste des AIP [10] précise que « *les exigences définies n°1 à 6 sont définies de manière générique mais qu'elles ne sont pas toutes systématiquement requises* ». Les inspecteurs s'interrogent sur les exigences définies effectivement applicables, et notamment la n°5 « *s'assurer de la fermeture d'établissement recevant du public (ERP) préalablement au dépotage* ». Vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter des éléments d'explication précis.

Demande II.4 : Préciser les exigences définies applicables à l'AIP n°17A relative à l'autorisation de dépotage de substance dangereuses. Compléter la trame de surveillance le cas échéant et y inclure explicitement le contrôle de toutes les AIP de la gamme de dépotage de l'intervenant extérieur [11]. Veiller à joindre des éléments de preuve suffisamment étayés aux actes de surveillance afin de mieux justifier le respect aux exigences définies et aux attendus réglementaires d'une AIP (par exemple sur la compétence des intervenants).

Management par la qualité des risques non radiologiques

L'article 2.4.2 de l'arrêté [3] dispose que « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues*

La dernière revue du sous-processus « maîtrise du risque d'agression (MRA) » a été réalisée le 25 mars 2025. Elle concerne en particulier le processus élémentaire (PE) « risques conventionnels » qui porte les sujets liés à l'EDDc [4].

L'analyse de cette revue par les inspecteurs et les échanges en salle montrent que :

- Le fonctionnement en réseau des pilotes opérationnels des différents CNPE n'est pas valorisé notamment à travers des échanges de bonnes pratiques en matière de dépotage de substances dangereuses (par exemple : utilisation d'une clé de déverrouillage propre à chaque vanne de dépotage sur le CNPE de Civaux).
- Le pilote opérationnel réalise une seule sensibilisation par an auprès des correspondants métiers.
- Le processus de prise en compte de l'impact d'une modification des installations sur le contenu de l'EDDc [4] et les hypothèses structurantes associées n'apparaît pas suffisamment robuste. Les inspecteurs ont constaté par exemple que la modification du contrôle commande de la SDA engendre une augmentation du nombre de dépotages de bisulfite de sodium (6 par an, contre 1 tous les 5 ans dans l'EDDc). Cette augmentation a été prise en compte a posteriori dans une analyse de vos services centraux alors qu'elle aurait dû l'être a priori, au stade des études. En outre, cette modification peut induire une réduction des dépotages d'autres réactifs qui n'a pas encore été évaluée.
- Le retour des visites terrain paraît faible dans la mesure où seule la visite de contrôle de l'AIP « autoriser le dépotage » est valorisée. Les inspecteurs s'étonnent de l'absence de retour des intervenants extérieurs notamment d'éventuelles difficultés rencontrées et/ou des propositions d'amélioration. Enfin, le

déploiement de la nouvelle AIP n° 17B « escorter le camion-citerne » depuis le 1^{er} juillet 2024 ne fait l'objet d'aucun retour dans cette revue de processus.

Demande II.5 : Renforcer le management par la qualité des risques conventionnels en prenant en compte les constats mentionnés ci-dessus, et en particulier, les parades pour piéger toutes modifications locales et nationales susceptibles d'impacter le contenu de l'EDDc [4] et ses hypothèses structurantes.

Cuves d'acides et équipements associés

L'article 4.3.3-II de l'arrêté [3] dispose que « *Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances* ».

Vos représentants ont indiqué qu'une maintenance préventive est exercée annuellement sous la forme d'un contrôle externe, et tous les trois ans sous la forme d'un contrôle interne, afin de garantir l'intégrité des deux cuves en matériaux composites d'acide chlorhydrique 0 SDA 303 BA et 0 SDA 304 BA.

Les comptes-rendus du contrôle interne du 18 octobre 2023 de la cuve 0 SDA 304 BA et du contrôle externe des 12 juillet 2024 et 24 mars 2025 font état de désordres sur cette cuve. Les inspecteurs ont souhaité connaître l'analyse réalisée et le traitement éventuellement défini. La consultation du système informatique de gestion de l'exploitation (EAM) a montré à travers le contrôle des activités (contrôle 1N), une absence d'analyse de l'impact des désordres et une absence de traitement.

Les deux derniers contrôles annuels externes de la bâche 0 SDA 303 BA des 6 mars 2024 et 31 octobre 2024 font état de fuites au niveau du tampon de la cuve. Des demandes de travaux ont été émises sous les références n° 1658576 et n° 7013138 avec une échéance lors du prochain arrêt pour maintenance et changement de combustible du réacteur 1, qui a eu lieu en septembre/octobre 2025. Les inspecteurs constatent que dans l'intervalle aucune mesure n'a été prise pour surveiller l'évolution de la fuite, et ils n'ont pas eu, lors de l'inspection, confirmation qu'elle a bien été traitée lors de cet arrêt.

Demande II.6 : Apporter des éléments d'appréciation sur le maintien en l'état de la cuve 0 SDA 304 BA malgré les constats négatifs des derniers contrôles internes et externes. Transmettre les éléments de preuve du traitement du constat de fuite du tampon sur la cuve 0 SDA 303 BA.

Application du programme de maintenance préventive

Le programme de maintenance [9] définit les actions de contrôle associées à la maintenance « génie civil » des des EIPr. Il porte l'exigence de réaliser un examen visuel de l'étanchéité des rétentions tous les trois ans en cas de risque de contact avec des bases ou des acides concentrés.

Le dernier contrôle réalisé sous la référence n° D5057GIG0031181 du 18 février 2021 ne respecte pas cette échéance en ce qui concerne les cuves d'acide chlorhydrique.

Demande II.7 : Respecter l'échéance de réalisation d'un examen visuel des rétentions tous les trois ans en cas de risque de contact avec des bases ou des acides concentrés, et ce conformément au programme de maintenance préventive [9]. Préciser les critères définissant les bases ou acides concentrés.

Gestion des installations de la station de déminéralisation (SDA)

Dans le cadre de la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement, l'arrêté [3] dispose que « *les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1^{er}. 2 sont celles définies par l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I* ».

Selon vos représentants, des travaux sur le système de régulation ont été réalisés pour limiter les prélèvements d'eau brute dont le surplus prétraité était auparavant directement rejeté dans le milieu naturel. Un gain substantiel d'économie d'eau et par voie de conséquence de réactifs (javel et chlorure ferrique) pour le prétraitement est attendu. En outre, un nouveau contrôle commande et de nouvelles pompes d'injection de réactifs ont été installés début 2025.

Demande II.8 : Déterminer l'impact de ces modifications sur la préservation de la ressource en eau et la consommation de réactifs. Exploiter ce retour d'expérience pour les autres CNPE.

En salle de commande de la SDA, les inspecteurs ont constaté sur l'écran de supervision, la présence de 53 alarmes dont 6 non acquittées et 30 « battantes ». D'après l'écran, le statut « acquitté » ne sous-entend pas systématiquement un traitement du défaut remonté mais signifie la prise en compte de l'alarme par l'opérateur. Les inspecteurs ont examiné la prise en compte de l'alarme « procédé 1 », correspondant à un incident imminent suite au déclenchement des alarmes 0 SEA 903 KA et 0 SEA 084 KA du système SEA de prétraitement de l'eau de la Vienne. Ces alarmes existantes depuis le 25 juin 2025 sont acquittées. Vos représentants ont indiqué que les causes ont été traitées mais sans en apporter la preuve, l'équivalent du cahier de quart ne reprenant pas ces éléments de traçabilité.

Demande II.9 : Détailler la stratégie de prise en compte et de traitement des alarmes (nombre maximal d'alarmes, gestion des acquittements et des alarmes battantes, traçabilité des actions décidées et réalisées...) dans le but d'améliorer la qualité de la surveillance globale et la sérénité en salle de commande de la station de déminéralisation. Préciser si ce nombre élevé d'alarmes est de nature à générer des effluents supplémentaires et/ou d'une qualité moindre quand bien même les seuils réglementaires seraient respectés.

Système de détection lié aux stockages d'acide chlorhydrique chez SDA

L'article 3.1-l de l'arrêté [3] prévoit que « *L'exploitant applique le principe de défense en profondeur, consistant en la mise en œuvre de niveaux de défense successifs et suffisamment indépendants visant, pour ce qui concerne l'exploitant, à :*

- prévenir les incidents ;
- détecter les incidents et mettre en œuvre les actions permettant, d'une part, d'empêcher que ceux-ci ne conduisent à un accident et, d'autre part, de rétablir une situation de fonctionnement normal ou, à défaut, d'atteindre puis de maintenir l'installation dans un état sûr »

Les inspecteurs se sont intéressés aux caractéristiques et au fonctionnement du système de détection de vapeur d'acide chlorhydrique dans le local 0YC0405. Malgré les demandes des inspecteurs avant l'inspection et au cours de celle-ci, vos représentants n'ont pas été mesure de fournir d'éléments relatifs aux performances de ce système de détection.

Demande II.10 : Transmettre les éléments permettant de connaître la technologie utilisée, les seuils de détection, le cahier des charges initial, la notice du fabricant (notamment celle de la partie du dispositif changé à titre préventif tous les 6 mois) et les limites d'utilisation du système de détection de vapeur d'acide chlorhydrique dans le local 0YC0405.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNÉ PAR

Séverine LONVAUD